

interprétation, loin d'être extensive, reste rigoureusement dans le cadre de la loi.

b) Etant donné les termes dans lesquels la vente était annoncée — et ce sont ces termes qui importent plutôt que l'intention du vendeur — le contrôle et l'autorisation exigés ne vont pas à l'encontre de l'art. 31 Const. féd. (RO 38 I p. 66, 423; 39 I p. 200; 324 c. 3; 42 I p. 263; 46 I p. 221; 48 I p. 287 c. 3, 457; 52 I p. 284 et l'arrêt Lölliger, du 1<sup>er</sup> octobre 1926). Ce qui est exposé sous litt. a du considérant 4 le montre. L'élément essentiel exigé — le caractère temporaire de l'opération — se rencontre indiscutablement, bien que l'annonce ne l'indique pas expressément. Il va de soi qu'une vente de lots d'objets éliminés de l'inventaire est d'une durée limitée et que, pour le public, il s'agit d'une occasion avantageuse à saisir. L'allusion à l'inventaire, loin de modifier la nature de la vente, corrobore l'idée de la liquidation, surtout lorsqu'il s'y ajoute l'annonce d'affaires sensationnelles.

Le recourant avait donc, tant au regard de l'art. 31 Const. féd. que de la loi cantonale l'obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative et de solliciter l'autorisation requise. En ne le faisant pas, il a commis une des contraventions réprimées par l'art. 28 loi cantonale. L'amende prononcée est par conséquent justifiée.

5. — Le fait que souvent de pareilles annonces ont échappé à la police ne permet pas d'imputer une inégalité de traitement aux autorités judiciaires, auxquelles ce défaut de surveillance ne saurait être reproché. Le recourant n'indique aucun cas analogue au sien où les tribunaux auraient jugé autrement.

6. — Le recourant se plaint à titre subsidiaire du fait que, la Cour de cassation ayant appliqué l'art. 27 plutôt que l'art. 10, il a été privé du droit de se défendre contre cette imputation.

Ce grief, d'ordre formel, n'est pas recevable, car il

aurait dû être avancé en première ligne et ne pas être subordonné à l'examen préalable des moyens de fond.

Au surplus, la Cour de cassation n'a pas modifié essentiellement l'objet de la poursuite pénale. Le fait incriminé n'est pas changé, mais seulement sa qualification, et encore à titre simplement éventuel. La Cour s'est bornée à dire qu'il « se pourrait bien que l'opération... fût une vente de fin de saison, » mais que cette question était indifférente du moment que la répression était la même, qu'il s'agisse de l'infraction à l'art. 12 ou de celle de l'art. 27.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

### III. PRESSFREIHEIT

#### LIBERTÉ DE LA PRESSE

#### 43. Arrêt du 6 novembre 1926 dans la cause Wulfsohn contre Wiedmann et Tribunal de police de Genève.

*Délit de presse. For fédéral de l'action pénale.* En matière inter-cantonale le for de la commission du délit (lieu où l'imprimé paraît) a le pas sur le for du domicile de l'inculpé.

A. — Par sommation du 3 août 1926, C. Wiedmann, administrateur de la Société anonyme Facilitas, à Lausanne, a fait citer Leo Wulfsohn, journaliste à Genève, à comparaître devant le Tribunal de police de Genève « comme prévenu d'avoir en dernier lieu dans le canton de Genève publiquement diffamé le requérant par écrit dans le N° 29 de la Finanz Revue du 21 juillet 1926 ». Le plaignant citait les passages incriminés et demandait la punition de l'inculpé en vertu des art. 303, 304, 305,

306, 310 et 315 du code pénal ainsi que sa condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

Le prévenu a excipé de l'incompétence du Tribunal de Genève, alléguant que la Finanz-Revue est imprimée à Zurich.

Par jugement du 9 août 1926, le Tribunal de police a repoussé l'exception d'incompétence, attendu que Wulfsohn est domicilié à Genève, que c'est à Genève que les articles prétendument diffamatoires ont été élaborés et écrits et qu'ils ont été répandus dans le public à Genève également.

*B.* — Wulfsohn a formé au Tribunal fédéral un recours de droit public en concluant à l'annulation du prononcé du Tribunal de police de Genève, celui-ci n'étant pas compétent pour connaître de la cause.

Le recourant déclare qu'il ne peut pas interjeter appel et, quant à la question de compétence, fait valoir ce qui suit : Le Tribunal de police a violé l'art. 55 Const. féd. qui exclut le for ambulante et consacre l'unité de for à l'égard de toutes les personnes qui sont en rapport avec la publication. La jurisprudence du Tribunal fédéral est précise en ce sens (RO 47 I p. 72 et 51 I p. 128). Le domicile de l'auteur et le lieu où il écrit l'article incriminé ne jouent aucun rôle, seul Zurich doit être considéré comme for, car c'est non seulement à Zurich que la Finanz-Revue s'imprime, mais c'est à Zurich que le journal paraît et qu'il est lancé dans le public. Il est sans importance que l'en-tête du journal porte : « Redaktion und Verlag : Leo Wulfsohn, Genf. » Le recourant indique ainsi simplement son adresse personnelle pour faciliter les rapports avec la rédaction et l'édition. Le fait que la revue serait parvenue à divers abonnés à Genève ne joue aucun rôle pour la détermination du for. Le Tribunal fédéral (RO 51 I p. 128) a expressément relevé que la diffusion postérieure au premier acte de publicité n'entre pas en considération, sinon on enlèverait toute portée au principe de l'unité de for.

*C.* — Le Président du Tribunal de police observe que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, « le for du délit en matière de presse est le lieu où l'écrit a été élaboré et d'où il a été lancé dans le public », que dans le cas particulier la compétence des tribunaux genevois résulte du fait que la Revue est éditée à Genève et que son rédacteur y est domicilié, qu'enfin le recourant n'allègue même pas qu'il est poursuivi en un autre for pour le même motif.

*D.* — L'intimé Wiedmann conclut au rejet du recours par le motif que Wulfsohn « est indiscutablement domicilié à Genève et que, par conséquent, il doit, en vertu d'un principe consacré de la façon la plus absolue et qui du reste a été édicté en faveur du défendeur à un procès ou à une plainte, être soumis à la compétence des juges de son domicile. » Au reste, en indiquant que la rédaction et l'édition se trouvent à Genève, le recourant a exprimé « sa volonté de reconnaître Genève comme le lieu de la parution du journal ».

#### *Considérant en droit :*

1. — Du moment qu'il s'agit de la détermination du for en matière de délit de presse, le recours pour violation de la garantie constitutionnelle de l'art. 55 Const. féd. est recevable, du moins dans les cas de nature intercantonale, à l'encontre de toute décision soumettant le recourant à la juridiction d'un canton à laquelle il prétend ne point ressortir. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours sans rechercher si le prononcé par lequel le Tribunal de police de Genève s'est déclaré compétent pouvait être déféré directement ou avec le jugement au fond à une instance cantonale (RO 51 I p. 132 consid. 1).

2. — De la liberté de la presse garantie par la Constitution fédérale (art. 55) on a déduit que le for de la commission du délit de presse, en tant qu'il s'agit de la manifestation d'une opinion injurieuse ou diffamatoire rendue publique par cette voie (of. RO 14 p. 168 et suiv.),

se trouve au lieu où l'écrit paraît, pour toutes les personnes qui peuvent en être rendues responsables (auteur, éditeur, rédacteur, imprimeur) sous réserve du cas où la distribution de l'imprimé constitue un délit distinct (RO 51 I p. 133 et suiv. et les précédents cités).

La Finanz-Revue, qui a publié l'article incriminé, s'imprime à Zurich où se trouve l'administration du journal et d'où celui-ci est répandu dans le public. Le lieu où ce périodique « paraît », au sens que la jurisprudence donne à ce mot, est indiscutablement Zurich. Zurich est donc aussi le lieu de la commission du délit d'atteinte à l'honneur par la voie de la presse dont l'intimé prétend être victime. Cela est vrai en particulier pour le recourant qui est poursuivi en sa qualité d'auteur de l'article. D'où il suit que Zurich est le for unique de la poursuite pénale dirigée contre le recourant en raison de la publication de l'article. Peu importe donc que l'article ait été rédigé à Genève. Peu importe aussi que le journal parvienne de Zurich à des lecteurs de Genève. On ne saurait considérer cet acte de diffusion comme constitutif de for pour la répression du délit de presse, sinon on reconnaîtrait le for ambulant que l'art. 55 Const. féd. exclut précisément, d'après la jurisprudence constante des autorités fédérales.

La jurisprudence fédérale a, il est vrai, admis la possibilité de poursuivre le délinquant aussi à son domicile (RO 51 I p. 135; 27 I p. 37; ULLMER, Staatsr. Praxis I N° 190 p. 712). Mais cette jurisprudence voulait simplement réserver au canton dans lequel le délit était commis la faculté de faire poursuivre les personnes responsables à leur domicile, et elle ne créait pas un second for fédéral pour la poursuite du délit de presse. Au point de vue intercantonal, le for de la commission du délit a dès lors le pas sur le for du domicile de l'inculpé, conformément au principe généralement admis en procédure pénale, et notamment aussi en matière de délit de presse (RO 2 p. 38 consid. 7; 14 p. 168 et suiv.). Dans son arrêt

Meyer contre Bretscher, du 17 décembre 1918 (RO 44 I p. 225 *in fine*), le Tribunal fédéral relève ce principe en ces termes : « Zudem ist im Strafprozesse allgemein in erster Linie der Ort der Begehung und nicht der Wohnsitz des Angeklagten für den Gerichtsstand massgebend ». L'arrêt Savary contre Perrier, du 21 janvier 1921 (RO 47 I p. 74) observe que le délit de presse se caractérise comme un délit unique qui doit être réprimé à un for unique et que, s'agissant de déterminer ce for, la solution naturelle est de le fixer au lieu de la commission du délit. L'art. 366 du projet de Code pénal suisse, du 23 juillet 1918, met au premier plan le for de la commission du délit : « Pour les infractions commises en Suisse par la voie de la presse, et pour autant que leurs auteurs sont soumis à une responsabilité spéciale, la compétence appartient *exclusivement* à l'autorité du lieu où l'imprimé a paru ». L'art. 3 de la loi fribourgeoise sur la presse, du 8 mai 1925, adopte la même solution : « Lorsqu'une infraction a été commise par la voie de la presse, la compétence appartient au juge fribourgeois : 1° Si l'imprimé a été publié dans le canton...; 2° Si, le lieu de la publication étant inconnu, l'imprimé a été répandu dans le canton ». Hormis le cas où il s'agit d'une affaire intracantonale, le compétence de l'autorité du lieu où l'inculpé est domicilié n'entre en jeu que *subsidièrement*, lorsque la répression au lieu de la commission du délit n'est pas possible, soit que l'infraction ait été commise à l'étranger, soit que le lieu de la parution de l'imprimé en Suisse soit inconnu, soit que l'extradition de l'accusé ne puisse être obtenue par le canton où le délit a été commis (cf. art. 366 al. 4 et art. 567 du projet de Code pénal suisse; art. 3 dernier alinéa de la loi fribourgeoise sur la presse). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le canton de Genève n'a pas, à la vérité, l'obligation de livrer le recourant à la justice zurichoise, mais elle en a la faculté, et il lui est donc loisible de prêter son concours à la répression

du délit (art. 3 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, du 24 juillet 1852).

Ces considérations conduisent à l'admission du recours. Mais voulût-on même autoriser d'une façon générale la poursuite au lieu du domicile sans donner la préférence au lieu de la commission, le recours n'en devrait pas moins être admis. Pour que le domicile jouât un rôle, il faudrait en effet que la loi genevoise prévît ce for et que la poursuite fût introduite contre le recourant à Genève parce que Genève est le for de son domicile. Or, il n'en est rien. La législation pénale genevoise ne connaît pas le for du domicile de l'inculpé. Elle ne rend justiciables des tribunaux du canton que les individus « inculpés d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis sur le territoire de la République » (art. 7 du code d'instruction pénale), à l'exception des ressortissants genevois qui, le cas échéant, peuvent être poursuivis dans le canton même lorsque le délit a été commis hors du canton (art. 8 *l. c.*). La loi du 2 mai 1827 « contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse » (partiellement abrogée) ne s'occupe aux art. 19 et suiv. (mesures générales de police) que d'« écrits imprimés dans le canton ». Aussi bien, la réponse du Président du Tribunal de Police de Genève n'invoque point l'existence d'un for du domicile institué par la loi cantonale, mais table sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce n'est donc pas parce qu'à Genève se trouverait le for légal du domicile mais parce que le recourant aurait déployé son activité à Genève que le Tribunal de Police s'est déclaré compétent. Or il a été exposé plus haut que, d'après le droit fédéral, les actes commis à Genève ne sont pas constitutifs de for et que c'est le lieu de la parution de l'article qui doit être considéré comme le lieu de la commission du délit. La mention « Rédaction et édition L. Wulfsohn, Genève » signifie simplement que le recourant est le rédacteur et l'éditeur du journal et qu'il habite Genève.

Ces circonstances ne sont pas décisives pour la question de savoir où le délit de presse a été commis. Quant à l'intimé, il confond manifestement le for de la poursuite pénale avec le for en matière de réclamation civile (art. 59 Const. féd.) lorsqu'il avance que le recourant doit être poursuivi à son domicile « en vertu d'un principe consacré de la façon la plus absolue » et lorsqu'il admet une sorte de prorogation de for en matière pénale.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et le jugement du Tribunal de Police de Genève est annulé.

IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE  
ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

44. Urteil vom 30. Oktober 1926 in Sachen Schmid  
gegen Staatsanwaltschaft und Kassationsgericht  
des Kantons Zug.

Art. 2 Abs. 2 Intern. Ausl.-Gesetz; Art. 189 Abs. 3 OG: Die Zuständigkeit der Gerichte des vom Bundesrat mit der Aburteilung eines Schweizer beauftragten Kantons kann vom Angeschuldigten nicht mit Gerichtsstandsbeschwerde an das Bundesgericht bestritten werden.

A. — Der Rekurrent ist heimatberechtigt im Kanton Luzern. Bis März 1924 wohnte er mit seiner Familie in Deutschland, übersiedelte dann in den Kanton Zug — und als ihm dort seiner Vorstrafen wegen die Niederlassungsbewilligung verweigert wurde — schliesslich in den Kanton Luzern. Im Frühjahr 1924 wurde er in Deutschland wegen Betrugs unter Anklage gestellt.